



Direction générale du transport
des marchandises dangereuses
L'Esplanade Laurier
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Transportation of Dangerous
Goods Directorate
L'Esplanade Laurier
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0N5



Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

N° du certificat: SU 13715 (Ren. 2)

Numéro de modèle: S/O

Titulaire du certificat: Association canadienne de l'industrie des explosifs
(CEAEC)
8, rue Grove
Knowlton QC J0E 1V0

Mode de transport: Routier, ferroviaire, maritime

Date d'entrée en vigueur: Le 1 août 2024

Date d'expiration: Le 30 novembre 2025

LÉGENDE

Aux fins de ce certificat d'équivalence, les documents de référence identifiés par une abréviation ont la signification suivante :

Loi sur le TMD : Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

Règlement sur le TMD : Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

CAN/CGSB-43.146 : Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.146, « Conception, fabrication et utilisation de grands récipients pour vrac destinés au transport des marchandises dangereuses de classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9 », publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), avec ses modifications successives

CSA B620 : Norme CSA B620, « Citernes routières et citernes amovibles TC pour le transport des marchandises dangereuses », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives

CSA B621 : Norme CSA B621, « Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles TC et autres grands contenants pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9 », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives

CSA B625 : Norme CSA B625, « Citernes mobiles pour le transport des marchandises dangereuses », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives

Certificat d'équivalence SU 13715 (Ren. 2)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

Recommandations de l'ONU : « *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* », publiées par les Nations Unies (ONU), avec leurs modifications successives

Manuel d'épreuves et de critères : « *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses: Manuel d'épreuves et de critères* », publiées par les Nations Unies (ONU), avec leurs modifications successives

NOTES

Note 1: Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur le TMD* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.

Note 2: Le présent certificat d'équivalence n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat d'équivalence. Par conséquent, toutes autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

Note 3: Ce certificat d'équivalence n'offre aucune exemption aux exigences prescrites par la *Loi sur les explosifs* et le *Règlement de 2013 sur les explosifs*, sous la juridiction de Ressources naturelles Canada (RNCa).

Note 4 : Nul ne doit utiliser ou appliquer ce certificat d'équivalence, y compris l'affichage de son numéro, lorsque le certificat d'équivalence est expiré ou n'est plus en vigueur. Toute altération de ce certificat d'équivalence le rend invalide. Visitez le site Web de Transports Canada pour obtenir la dernière version de ce certificat d'équivalence.

OBJECTIF

(L'information suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)

Ce certificat d'équivalence autorise le titulaire à manutentionner, offrir au transport ou transporter du NITRATE D'AMMONIUM EN ÉMULSION ou GEL ou SUSPENSION, sous la classification UN3375, NITRATE D'AMMONIUM EN ÉMULSION ou GEL ou SUSPENSION, Classe 5.1, GE II, malgré le mot « **INTERDIT** » indiqué dans la colonne 3 de l'annexe 1 du *Règlement sur le TMD*.

Dans la plupart des pays, le nitrate d'ammonium en émulsion, en gel ou en suspension est transporté sous le numéro UN3375 lorsque la substance répond aux critères d'essai spécifiques figurant à la section 18 du *Manuel d'épreuves et de critères*. Ce certificat

Certificat d'équivalence SU 13715 (Ren. 2)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

d'équivalence est conforme aux pratiques internationales et à la disposition spéciale 309 des *Recommandations de l'ONU*.

Auparavant, le nitrate d'ammonium en émulsion, en gel ou en suspension était classifié comme UN0332, EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E. Suite à l'élaboration d'essais et de critères, il est désormais possible de différencier la classe 1.5 de la classe 5.1.

Ce certificat d'équivalence précise également que la limite de quantité nette d'explosifs de 20 000 kg dans un véhicule routier, telle qu'indiquée à l'alinéa 9.5c) du *Règlement sur le TMD*, ne s'applique pas. Cela signifie qu'un véhicule routier peut transporter plus de 20 000 kg de marchandises dangereuses UN3375.

CONDITIONS

Ce certificat d'équivalence autorise les **membres de l'Association canadienne de l'industrie des explosifs (CEAEC)** à manutentionner, offrir au transport ou transporter et autorise **toute personne** à manutentionner ou transporter au nom des **membres de l'Association canadienne de l'industrie des explosifs (CEAEC)**, par véhicule routier ou ferroviaire, ou par bâtiment au Canada, des marchandises dangereuses qui sont :

Numéro UN	Appellation réglementaire et description	Classe	Group d'emballage
UN3375	NITRATE D'AMMONIUM EN ÉMULSION, servant à la fabrication d'explosifs de mine; NITRATE D'AMMONIUM EN GEL, servant à la fabrication d'explosifs de mine; ou NITRATE D'AMMONIUM EN SUSPENSION, servant à la fabrication d'explosifs de mine	5.1	II

d'une manière qui n'est pas conforme :

- à la colonne 3 de l'annexe 1 du *Règlement sur le TMD*,
- à la colonne 2 de l'annexe 3 du *Règlement sur le TMD*,
- au paragraphe 1.5.2(1) du *Règlement sur le TMD*,
- aux alinéas 5.14(1)a), 5.14(1)b), et 5.14(1)d) du *Règlement sur le TMD*, et
- à l'alinéa 9.5(c) du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies :

1) Généralités

- a) L'expéditeur des marchandises dangereuses est un **membre de l'Association canadienne de l'industrie des explosifs (CEAEC)**;

Remarque: Une liste à jour des membres est disponible sur le site Web de CEAEC à <https://www.ceaec.ca/>.

- b) Une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses pendant le transport et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande;
- c) L'**Association canadienne de l'industrie des explosifs (CEAEC)** s'assure qu'une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence est fournie à tous ses membres;

Certificat d'équivalence SU 13715 (Ren. 2)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

- d) Il est entendu que la *Loi sur le TMD* et le *Règlement sur le TMD* s'appliquent comme si les marchandises dangereuses n'étaient pas interdites à la colonne 3 de l'annexe 1 du *Règlement sur le TMD*.

Remarque : *Cela signifie que toutes les autres exigences de la Loi sur le TMD et du Règlement sur le TMD s'appliquent, sauf lorsqu'elles sont exemptées par le présent certificat d'équivalence.*

- e) Il est entendu que la limite de quantité nette d'explosifs de 20 000 kg dans un véhicule routier, telle que précisée à l'alinéa 9.5c) du *Règlement sur le TMD*, ne s'applique pas.

Remarque : *Cela signifie qu'un véhicule routier peut transporter plus de 20 000 kg de marchandises dangereuses UN3375.*

2) Classification

- a) Les marchandises dangereuses satisfont aux exigences de la disposition spéciale 309 des *Recommandations de l'ONU*;
- b) L'expéditeur reçoit une confirmation écrite de l'inspecteur en chef des explosifs de Ressources naturelles Canada que le nitrate d'ammonium en émulsion, en gel ou en suspension satisfait aux exigences de la disposition spéciale 309 des *Recommandations de l'ONU*;
- c) Une copie des résultats des tests et la confirmation écrite de la condition 2)b) ci-haut doivent être fournies, dans les 15 jours suivant une demande, au Chef, Division des approbations et projets réglementaires spéciaux, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, ou à un inspecteur.

3) Contenant

Exigences générales

- a) L'isolation thermique, si elle est installée, doit être en matériau inorganique incombustible ;
- b) Toutes les activités de pompage (c.-à-d. transfert, chargement et déchargement) doivent être conformes à la *Ligne directrice G05-06 : Pompage des explosifs à base d'eau* de RNCan;

Citernes routières

- c) Si les marchandises dangereuses sont transportées dans une citerne routière, les conditions suivantes s'appliquent :
- i) La citerne routière est conforme aux exigences de la spécification TC 407, TC 412 ou TC 423, conformément à la norme CSA B620, ou est une citerne routière DOT ou MC équivalente indiquée dans le tableau 1 de l'article 5.1.1 de la norme CSA B621,
 - ii) La citerne routière est sélectionnée et utilisée conformément aux exigences de la norme CSA B621, à l'exception de l'article 8.4 (Exigence particulière 2), et
 - iii) Les citernes routières TC 407 ou TC 412 doivent avoir une pression de service maximale admissible (PSMA) égale ou inférieure à 241 kPa (35 psi);

Citernes mobiles UN

- d) Si les marchandises dangereuses sont transportées dans une citerne mobile UN, les conditions suivantes s'appliquent :
- i) La citerne mobile UN a une virole et des fonds en acier inoxydable, et est fabriquée, sélectionnée et utilisée conformément aux exigences applicables aux citernes mobiles T1 à T10 telles qu'énoncées dans la norme CSA B625;

Remarque : *Les instructions de réservoir portable à code T équivalent supérieur ne doivent pas être utilisées.*

Grands récipients pour vrac (GRV)

- e) Si les marchandises dangereuses sont transportées dans un grand récipient pour vrac (GRV), les conditions suivantes s'appliquent :
- i) Le GRV est d'une spécification 31A, 31B, 31H1, 31H2 ou 31HZ1, mais les GRV métalliques de spécification 31A ne doivent pas être construits en acier doux,
 - ii) Le GRV doit être conforme à :
 - (A) la partie I et la partie II de la norme CGSB-43.146, ou
 - (B) les *Recommandations de l'ONU* et la réglementation du pays d'origine,
 - iii) Un GRV léger, tel que défini dans la norme CGSB-43.146, ne peut pas être utilisé.

Remarque : « GRV léger » signifie un GRV composite constitué d'une enveloppe extérieure faite d'un matériau rigide léger et d'un récipient intérieur en plastique généralement fabriqué selon un procédé de moulage par soufflage.

Certificat d'équivalence SU 13715 (Ren. 2)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

- f) Pour le transport ferroviaire, il est interdit de transporter les marchandises dangereuses dans des citernes routières placées sur des véhicules ferroviaires.

4) Plan d'intervention d'urgence (PIU)

- a) Aux fins du paragraphe 7.2(2) du *Règlement sur le TMD*, l'indice PIU pour UN3375 est de 1 000 L.

5) Documentation

- a) Le document d'expédition accompagnant les marchandises dangereuses comprend les renseignements suivants écrits de manière lisible et indélébile :
- i) « **Certificat d'équivalence SU 13715** » ou
 - ii) « **Equivalency Certificate SU 13715** ».

6) Formation

- a) En plus des exigences de la partie 6 (Formation) du *Règlement sur le TMD*, les **membres de l'Association canadienne de l'industrie des explosifs (CEAEC)** et toute personne utilisant ce certificat d'équivalence au nom des **membres de l'Association canadienne de l'industrie des explosifs (CEAEC)** doivent s'assurer que le personnel qui manutentionne, présente au transport ou transporte les marchandises dangereuses soit formé aux conditions de ce certificat d'équivalence qui se rapportent directement aux fonctions de la personne.

7) Exigences relatives aux rapports

- a) En plus des exigences de la partie 8 du *Règlement sur le TMD*, tout rejet ou rejet appréhendé de marchandises dangereuses doit être signalé au Chef, Division des approbations et projets réglementaires spéciaux, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, par courriel :

- tdgapprovals-approbationstmd@tc.gc.ca

Signature de l'autorité compétente



David Lamarche, ing.
Gestionnaire, Approbations et projets réglementaires spéciaux

**Certificat d'équivalence SU 13715 (Ren. 2)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)**

(L'information suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)

Légende du numéro de certificat

SH - Route, SR - Rail, SA - Aérien, SM - Marine
SU - Plus d'un mode de transport
Ren - Renouvellement

Pour plus de renseignements :

Approbations et projets réglementaires spéciaux
Transport des marchandises dangereuses,
Transports Canada
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
Courriel : tdgpermits-permistmd@tc.gc.ca

TDG regional offices:

Atlantique

TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca

Prairies et Nord

TDG-TMDPNR@tc.gc.ca

Québec

TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca

Pacifique

TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca

Ontario

TDG-TMDOntario@tc.gc.ca